



Arrêt

n° 121 685 du 27 mars 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT loco Me S. SAROLEA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous résidiez à Conakry où vous étiez hydrologue.

Le 04 juillet 2011, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré avoir été, en tant que sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG), arrêté le 03 avril 2011 lors d'un rassemblement politique, détenu durant trois jours au commissariat de Matam, pendant une journée à Mafenco puis durant deux semaines à la prison de la Sûreté de Conakry. Vous avez ajouté vous être évadé de prison grâce à la complicité de votre cousin, membre des forces de l'ordre, et être, depuis ladite évasion, recherché par le pouvoir en place.

Le 30 septembre 2011, une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général. Le 27 octobre 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le 02 février 2012, par son arrêt n° 74.579, celui-ci a confirmé notre décision.

Le 23 juillet 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. Dans le cadre de celle-ci, vous dites n'avoir pas quitté la Belgique depuis votre arrivée en juillet 2011, vous confirmez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous affirmez, pour prouver la réalité de ceux-ci et contrer la décision prise par les instances d'asiles belges lors de votre première demande d'asile, que votre situation personnelle différait de celle des autres personnes arrêtées et poursuivies lors de la manifestation du 03 avril 2011 car, en raison de votre appartenance à une famille renommée de marabouts originaire du Foutah et de votre soutien à Cellou Dalein Diallo, les autorités guinéennes avaient décidé non pas de vous juger ou de vous maintenir en détention mais de vous sacrifier. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous avez déposé un arrêté de nomination vous concernant, un courriel de votre fille, une lettre d'une amie et une lettre d'un ami d'escadron, un courrier de votre avocate Maître [S. S.], une attestation notariale, deux attestations de suivi de l'asbl Ulysse, un extrait de « L'Islam en Guinée » de Paul Marty, une copie couleur d'une carte d'identité nationale et d'un extrait d'acte de mariage, des articles de presse relatifs à une manifestation de Guinéens en Belgique, à la marche du 27 août 2012 et à la disparition du Consul honoraire de Guinée, un article concernant les tueries de Zogota et un article relatif à la marche du 27 septembre. Lors de votre audition du 20 septembre 2012, vous avez également montré à l'Officier de protection en charge de votre dossier un sms envoyé par votre fille [B. D.].

Le 25 octobre 2012, le Commissariat général a rendu une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre égard. Le 28 novembre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Devant ce dernier, vous avez déposé des articles relatifs à des rites guinéens et à la présence de « donzo » en Guinée, une attestation de témoignage de l'UFDG au nom de [D. M. D.] et des articles de presse traitant de la situation politico-ethnique dans votre pays d'origine.

Le 26 juin 2013, par son arrêt n° 105.897, celui-ci a annulé la décision du Commissariat général au motif que ce dernier ne vous avait pas interrogé en suffisance au sujet des raisons pour lesquelles vous n'aviez pas mentionné, lors de votre première demande d'asile, avoir constitué un cas particulier lors des événements subséquents au 03 avril 2011 et n'avait pas assez investigué quant à la réalité de cette situation particulière, laquelle était potentiellement de nature à jeter un éclairage nouveau sur les faits invoqués. Ainsi, votre dossier a, à nouveau, été soumis à l'examen du Commissariat général qui vous a réauditionné le 09 août 2013. Lors de ladite audition, vous avez ajouté avoir des craintes en raison de votre origine ethnique peule et avez présenté une lettre que vous avez rédigée, le 22 juillet 2013, à l'attention de votre avocate, Maître [S.]. Quelques heures après votre audition, votre [c]onseil a, pour sa part, fait parvenir au Commissariat général une note relative à la situation actuelle des Peuls en Guinée et de nombreux articles relatifs aux tensions politico-ethniques qui règnent en ce moment dans votre pays d'origine.

B. Motivation

Vous évoquez dans votre seconde demande d'asile les mêmes faits qu'en première demande. Or, rappelons que celle-ci s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissariat général. Dans sa décision, celui-ci remettait en cause la réalité de votre détention (et, partant, de votre évasion et des recherches prétendument engagées contre vous depuis lors) en arguant que, selon ses informations objectives, vous auriez dû être jugé et/ou libéré comme l'ont été les autres personnes arrêtées et incarcérées dans le cadre des événements du 03 avril 2011. Le Commissariat général constatait, en outre, que votre qualité de sympathisant de l'UFDG était, à elle seule, insuffisante à vous octroyer un statut en Belgique et considérait que les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile (une carte d'identité, un extrait d'acte de mariage, un jugement tenant lieu d'acte de naissance de votre fille, un bulletin de pension, la copie d'une carte de membre de l'UFDG, deux convocations de police et un avis de recherche) ne pouvaient inverser le sens de sa décision.

Notre décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 74.579, ce dernier estimant que les motifs développés par ce dernier étaient pertinents et interdisaient de considérer les faits que vous invoquiez comme établis. Dans son arrêt, le Conseil du contentieux des

étrangers a également considéré que les nouveaux documents déposés devant lui (six articles de presse, deux attestations médicales et une lettre de votre épouse) ne permettaient pas non plus de prendre une autre décision dans votre dossier. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Autrement dit, il incombe ici au Commissariat général de déterminer, d'une part, si le fait que vous êtes issu d'une famille maraboutique renommée dans le Foutah a, comme vous le prétendez, fait de votre cas un cas particulier qui expliquerait que vous n'avez pas été, comme les autres personnes arrêtées et détenues dans le cadre des événements du 03 avril 2011, jugé, libéré et/ou gracié et, d'autre part, si les documents que vous présentez sont de nature à inverser le sens des décisions prises précédemment à votre rencontre.

Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

D'une part, après analyse approfondie de vos diverses déclarations, le Commissariat général relève des contradictions et inconstances fondamentales qui le confortent dans l'idée que vous n'avez pas été arrêté et détenu suite à votre participation au rassemblement du 03 avril 2011.

Ainsi, il ressort des propos que vous avez tenus lors de votre audition du 06 septembre 2011 que, dans votre cellule « CC4 » de la Sûreté de Conakry, vous étiez détenu avec une dizaine d'autres personnes, notamment « un qui s'appelle [M. S.], [B.] par exemple, un autre qui s'appelle [S.]. Bon, un quatrième qui s'appelle [A. O.] » (dossier administratif de votre première demande d'asile, rapport audition CGRA du 06 septembre 2011, p. 22 et 24). Or, lors de votre audition du 09 août 2013, vous affirmez que vous n'étiez que quatre prisonniers dans la cellule « CC4 » : [A. B. D.], [M. O. D.], [A. S.] et vous-même (dossier administratif de votre seconde demande d'asile, rapport audition CGRA du 09 août 2013, p. 4 et 5). Confronté à cette contradiction, vous n'apportez aucune explication de nature à emporter la conviction du Commissariat général puisque vous vous limitez à dire que vous n'étiez que quatre et que vous ignorez pourquoi vous avez dit, lors de votre première audition, que vous étiez une dizaine, « peut-être parce que j'étais sous l'effet de l'émotion » (dossier administratif de votre seconde demande d'asile, rapport audition CGRA du 09 août 2013, p. 11).

Ensuite, vous soutenez, lors de votre audition du 06 septembre 2011, que vous avez réussi à quitter la Sûreté de Conakry grâce à la complicité de votre cousin, le commandant « [A. K. D.] », qui travaille au camp Samoury (dossier administratif de votre première demande d'asile, audition du 06 septembre 2011, p. 6, 10, 29 et 32). Toutefois, lors de votre audition du 09 août 2013, vous arguez que ledit cousin s'appelle « [A. K. B.] » et qu'il travaillait, au moment de votre détention, au sein même de la Sûreté (dossier administratif de votre seconde demande d'asile, rapport audition CGRA du 09 août 2013, p. 3 et 5). Confronté à ces contradictions, vous ne formulez pas non plus d'explication convaincante puisque vous vous contentez de reporter l'erreur sur l'Officier de protection chargé de votre première audition au Commissariat général et à dire que « c'est [K.] et c'est un [B.] » et qu'« il est à la Sûreté, pas au camp Samoury » (dossier administratif de votre seconde demande d'asile, rapport audition CGRA du 09 août 2013, p. 11).

Par ailleurs, vos propos diffèrent d'une audition à l'autre concernant le déroulement de votre « évasion ». Ainsi, lors de votre première audition, vous expliquez qu'une fois arrivé à la Sûreté, vous êtes tombé malade, que vous grelottiez, que vous avez été envoyé à l'infirmerie où ils ont découvert que vous souffriez de problèmes de tension, qu'ils ont voulu vous envoyer à l'hôpital mais que vous avez insisté pour voir votre propre cardiologue, [N. Z.]. Vous ajoutez qu'« après mon cousin nous a proposé de m'envoyer au village en attendant que les choses se calment à Conakry » (dossier administratif de votre première demande d'asile, rapport audition CGRA du 06 septembre 2011, p. 9 et 28). Cependant, lors de votre audition du 09 août 2013, vous arguez que votre cousin, ayant constaté que vous étiez dans une cellule réservée aux détenus étant dans une situation particulière (cellule « CC4 ») vous a conseillé de feinter des problèmes cardiaques pour qu'il puisse vous accompagner chez votre cardiologue et vous aider, de la sorte, à vous enfuir de prison (dossier administratif de votre seconde demande d'asile, rapport audition CGRA du 09 août 2013, p. 3 et 5), ce qui constitue une version différente de celle donnée précédemment.

Les contradictions et inconstances décelées ci-dessus dans vos diverses assertions confortent le Commissariat général dans son idée initiale selon laquelle vous n'avez pas été détenu suite à votre

participation au rassemblement politique du 03 avril 2011. Aussi, quand bien même vous seriez issu d'une famille maraboutique renommée dans le Foutah (élément non contesté ici), il n'est pas permis de considérer que cet élément aurait été de nature à aggraver votre situation et à vous faire subir un traitement différent des autres personnes arrêtées lors des événements du 3 avril 2011, dès lors que votre détention est remise en cause au vu des éléments ci-dessus relevés.

D'autre part, après analyse des documents que vous avez déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile, le Commissariat général considère que ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens des décisions prises précédemment à votre égard.

Ainsi, tout d'abord, concernant l'arrêté portant nomination de l'équipe nationale pluridisciplinaire du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie (dossier administratif de votre seconde demande d'asile, farde « documents » n° 1, pièce n° 1), le Commissariat général considère que, dès lors qu'il ne remet pas en cause votre nomination comme expert, cet élément n'est pas de nature à modifier son analyse.

Ensuite, concernant le courriel du 13 avril 2012 (dossier administratif de votre seconde demande d'asile, farde « documents » n° 1, pièce n° 2) et le sms de votre fille [F. B. D.] du 02 septembre 2012 (dossier administratif de votre seconde demande d'asile, rapport audition CGRA du 20 septembre 2012, p. 3), ceux-ci vous font part du fait que les gendarmes seraient toujours à votre recherche. Cependant, il s'agit de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, personne qui vous est proche, ne peuvent être vérifiées, ce qui en limite la force probante. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces messages n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. En outre, soulignons que dans le courriel que votre fille vous adresse en avril 2012, elle fait déjà état du fait que les gendarmes savent que vous n'êtes pas parti en mission mais que vous avez demandé l'asile en Europe alors que dans son sms de septembre 2012, elle vous indique que votre épouse leur dit toujours que vous êtes parti en mission, ce qui n'est pas cohérent. En outre, dans son courriel d'avril 2012, votre fille vous indique que les gendarmes estiment votre cas comme étant spécifique du fait qu'il y a eu complicité lors de votre détention à la Sûreté, détention qui rappelons-le a été remise en cause par les instances d'asile. Dès lors, le Commissariat général estime que la probance de ces éléments n'est pas établie.

Concernant les courriers adressés par votre amie [S. D.] (dossier administratif de votre seconde demande d'asile, farde « documents » n° 1, pièce n° 3) et votre ami [S. C.], chef d'escadron (dossier administratif de votre seconde demande d'asile, farde « documents » n° 1, pièce n° 4), rappelons qu'il s'agit ici aussi de documents de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées, ce qui en limite la force probante. De plus, dans ces deux courriers, remarquons qu'à l'exception du nota bene, l'ensemble du texte de ces courriers est identique ce qui ne peut que jeter le discrédit sur ceux-ci et renforcer la conviction du Commissariat général sur le fait qu'ils ont été rédigés par pure complaisance. En conséquence de quoi, le Commissariat général ne peut accorder foi à ces deux documents.

Le courrier de votre avocate, Maître [S.], daté du 17 juillet 2012 (dossier administratif de votre seconde demande d'asile, farde « documents » n° 1, pièce n° 5), se limite à expliquer que vous êtes issu d'une famille bien connue de marabouts en Guinée et à affirmer que cette position familiale a fait de vous un cas particulier lors de votre détention d'avril 2011. Or, rappelons-le une fois encore, cette détention n'est pas jugée crédible par le Commissariat général. A noter que, dans ce courrier, votre Conseil déclare : « Le requérant a appris que sa situation était différente de celle des autres personnes qui ont pu être poursuivies en raison de son origine familial » (sic) « et de son appartenance à une famille bien connue de marabouts en Guinée. Mon client avait expliqué qu'après sa libération orchestrée par son cousin gendarme, il avait été rapidement caché et que son cousin lui avait dit qu'il n'y avait d'autres solutions que de quitter le territoire guinéen. Très précipitamment, la fuite de mon client vers l'étranger a été organisée sans que des explications précises ne lui soient données. Après les décisions négatives qui ont été prises, mon client a repris contact avec son cousin. Celui-ci lui a fait des révélations qui expliquent les raisons de la précipitation de cet éloignement du territoire ». Or, force est de constater que cela contraste avec vos propos selon lesquels vous avez compris que votre situation différait de celle des autres détenus « quand mon cousin est venu et m'a dit que les choses se compliquent. Mais déjà bien avant, j'ai vu que je n'avais été ni jugé, ni libéré, donc j'étais toujours maintenu en prison. C'est quand j'ai constaté que j'étais maintenu en prison qu'on a organisé ma fuite » (dossier administratif de votre seconde demande d'asile, rapport audition CGRA du 09 août 2013, p. 4).

L'attestation rédigée le 18 juin 2012 par le notaire Maître [O. K. B.] (dossier administratif de votre seconde demande d'asile, farde « documents » n° 1, pièce n° 6) et l'extrait du livre de Paul Marty (dossier administratif de votre seconde demande d'asile, farde « documents » n° 1, pièce n° 8) tendent, quant à eux, à attester de vos origines familiales maraboutiques, origines non-contestées ici mais qui, comme expliqué supra, ne permettent pas de croire que celles-ci vous ont causé des ennuis avec les autorités guinéennes en avril 2011.

S'agissant des deux attestations de suivi de Monsieur [V.] datées du 20 juillet 2012 et du 20 septembre 2012 (dossier administratif de votre seconde demande d'asile, farde « documents » n° 1, pièces n° 7 et 9), si elles témoignent de la nécessité d'un accompagnement psycho-social global pour votre bien-être psychologique, elles ne permettent pas d'établir un lien direct avec les événements que vous relatez dans le cadre de votre demande d'asile. Remarquons cependant que l'attestation du 20 septembre indique l'absence de toute pathologie autre que le désespoir, l'inquiétude et la fatigue relatifs à votre situation de dénuement, aux risques que vous avez encourus, aux inquiétudes qui restent pour sa famille mais ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez également redéposé une copie couleur de votre extrait d'acte de mariage ainsi que de votre carte nationale d'identité (dossier administratif de votre seconde demande d'asile, farde « documents » n° 1, pièces n° 10 et 11) mais relevons qu'il ne s'agit pas de nouveaux éléments puisque ceux-ci ont déjà été déposés dans le cadre de votre première demande, éléments qui n'avaient par ailleurs pas été remis en cause.

Les articles de presse que vous avez déposés lors de votre audition au Commissariat général le 20 septembre 2012 (dossier administratif de votre seconde demande d'asile, farde « documents » n° 1, pièces n° 12, 13, 14, 15, 16 et 17), auprès du Conseil du contentieux des étrangers lors de votre recours (dossier administratif de votre seconde demande d'asile, farde « documents » n° 2, pièces n° 1 et 3) ainsi que la note et les articles de presses envoyés au Commissariat général par votre Conseil après ladite audition (dossier administratif de votre seconde demande d'asile, farde « documents » n° 2, pièce n° 5) traitent de l'existence de certains rites en Guinée ainsi que des tensions politiques et ethniques qui règnent actuellement dans votre pays d'origine mais ne concernent aucunement votre cas en particulier de telle sorte qu'ils ne peuvent établir l'existence, dans votre chef, d'un risque de persécution en cas de retour en Guinée.

S'agissant de votre situation personnelle de « peul – sympathisant de l'UFDG – issu d'une famille maraboutique influente », relevons les éléments suivants : vous avez déclaré n'avoir jamais rencontré de problèmes avec les autorités guinéennes hormis ceux remis en cause par les instances d'asile belges à savoir l'arrestation pour les événements du 3 avril 2011 (dossier administratif de votre première demande d'asile, rapport audition CGRA du 06 septembre 2011, p. 8 et 25) ; vous étiez un sympathisant de l'UFDG dont le rôle se limitait à « informer les populations et de manière informelle à aller consulter les marabouts pour les sacrifices pour le parti » (dossier administratif de votre première demande d'asile, rapport audition CGRA du 06 septembre 2011, p.12 et 13) ; il importe de remarquer que vous déclarez que les autorités guinéennes ignorent que vous êtes issu d'une grande famille maraboutique (puisque c'est un élément qui aurait été découvert en détention, laquelle est remise en cause)(dossier administratif de votre seconde demande d'asile, rapport audition CGRA du 09 août 2013, p. 7) ; vous n'avez jamais mentionné explicitement de craintes en raison de votre origine ethnique peule avant votre audition du 09 août 2013 (dossier administratif de votre seconde demande d'asile, rapport audition CGRA du 09 août 2013, p. 10 et 11) ; lesdites craintes se réfèrent à des événements jugés non-crédibles puisque vous les liez à votre prétendue détention d'avril 2011 qui a été remise en cause (dossier administratif de votre seconde demande d'asile, rapport audition CGRA du 09 août 2013, p. 10) ; vous n'avez pas connu récemment de problèmes en raison de votre ethnie (les deux seuls éléments que vous avancez à cet égard constituent des discriminations (et non pas des persécutions) qui remontent à 1984 et 2007, voir dossier administratif de votre seconde demande d'asile, rapport audition CGRA du 09 août 2013, p. 10) ; vous ne connaissez pas personnellement des peuls qui rencontrent actuellement des problèmes en Guinée (dossier administratif de votre seconde demande d'asile, rapport audition CGRA du 09 août 2013, p. 10) et votre épouse continue de percevoir, de la part de l'Etat guinéen, une pension à votre nom (dossier administratif de votre première demande d'asile, rapport audition CGRA du 06 septembre 2011, p. 5, 7 et 31) ce qui ne témoigne pas d'une volonté de la part des autorités de vous persécuter, vous et/ou votre famille. En outre, concernant la situation des membres/sympathisants des partis d'opposition, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général les éléments suivants : « les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de

la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès. L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis. Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante et sont engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place, en vue de la tenue des élections législatives. Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes visant principalement à protester contre ces conditions par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Les partis d'opposition et les autorités se rejettent mutuellement la responsabilité de ces violences, certaines sources considèrent également que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine. En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation, que l'on soit membre ou non d'un parti politique, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'UFDG en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution » (dossier administratif de votre seconde demande d'asile, farde « information des pays », « COI Focus Guinée : la situation des partis politiques d'opposition, » du 15 juillet 2013).

Et, s'agissant de la situation ethnique, les informations objectives du Commissariat général mentionnent : « le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée (mariages mixtes, mixité dans certains quartiers, partis politiques pluriethniques, gouvernement partiellement mixte). Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'ethnie peule et Alpha Condé de l'ethnie malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Le gouvernement issu de ces élections n'a pas cherché à apaiser ensuite les tensions survenues lors du scrutin. Depuis lors, dans la perspective d'élections législatives plusieurs fois reportées, l'opposition au gouvernement s'est organisée ; elle est désormais plurielle, puisqu'elle rassemble des partis politiques de tendances et d'ethnies différentes. Bien que la manifestation de février 2013 et les événements subséquents aient eu des conséquences violentes, il n'en reste pas moins qu'il s'agissait d'une démonstration de cette opposition réunie. Par ailleurs, et malgré les propos d'une partie de l'opposition politique, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'est nul question de faits de génocide. La seule appartenance ethnique en Guinée n'est dès lors, pas de nature à engendrer une crainte fondée et personnelle au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 » (dossier administratif de votre seconde demande d'asile, farde « information des pays », « COI Focus Guinée : la situation ethnique » du 14 mai 2013). A la lumière de tous ces éléments, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison de penser que vous seriez une cible privilégiée de vos autorités en cas de retour en Guinée.

Et si l'article de presse intitulé « Manifestation des guinéens de Belgique, le 27 avril 2012, devant le palais de Justice, Place Poelart de Bruxelles » (dossier administratif de votre seconde demande d'asile, farde « documents » n° 1, pièce n° 12) et la lettre que vous avez rédigée le 22 juillet 2013 à l'attention de votre avocate, Maître [S.] (dossier administratif de votre seconde demande d'asile, farde « documents » n° 2, pièce n° 4) mentionnent que certains déboutés guinéens (peuls) ont disparu et/ou ont rencontré des problèmes lorsqu'ils ont été rapatriés, relevons, outre le fait que vous ne connaissez personnellement aucun guinéen ayant rencontré de problème lorsqu'il est retourné en Guinée (dossier administratif de votre seconde demande d'asile, rapport audition CGRA du 20 septembre 2012, p. 6), qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général qu'aucune des sources consultées ne mentionnent d'ennuis rencontrés par des guinéens rapatriés de Belgique (dossier administratif de votre seconde demande d'asile, farde « information des pays », « document de réponse du Cedoca : Guinée : Rapatriement de Guinéens : problèmes rencontrés à leur retour en Guinée » du 05 février 2013).

Enfin, l'attestation de témoignage de l'UFDG (dossier administratif de votre seconde demande d'asile, farde « documents » n° 2, pièce 2) n'est pas non plus de nature à prendre une autre décision dans votre dossier puisque celle-ci ne vous concerne pas personnellement, mais bien un certain Diallo Mamadou Diouldé, né à Pita le 02 février 1986. Vous déclarez vous-même ne pas savoir pourquoi ce document se

trouve dans votre dossier (dossier administratif de votre seconde demande d'asile, rapport audition CGRA du 09 août 2013, p. 9).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire dans votre pays, notons que la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (dossier administratif de votre seconde demande d'asile, fiche « information des pays », « SRB : Guinée : situation sécuritaire » d'avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de (sic) 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié [...] à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision dont recours (...) ».

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à son recours, la partie requérante dépose deux articles de presse publiés sur internet, sous les références suivantes « RFI, A la Une : les violences préélectorales en Guinée », du 24 septembre 2013, et « Jeune Afrique, Guinée : des violences pré-électorales font un mort et 51 blessés », du 23 septembre 2013.

4.2. A l'audience, elle dépose une « note complémentaire », à laquelle sont joints des extraits d'un journal « La lance » du 4 décembre 2013 et une « Attestation de suivi » du 9 janvier 2014, au nom de la partie requérante, libellée par Monsieur [V.] de l'ASBL Ulysse.

5. Le cadre procédural

5.1. Le Conseil relève, d'emblée, que le présent recours porte sur une décision qui a été prise par la partie défenderesse en réponse à une nouvelle demande d'asile introduite par la partie requérante, après le rejet d'une précédente demande par le Conseil de céans (arrêt n° 74 579 du 2 février 2012 dans l'affaire 82 161 / V). Il observe également qu'à l'appui de sa nouvelle demande, la partie requérante a invoqué les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, en les étayant de nouveaux éléments, et mis en exergue certaines caractéristiques de sa situation personnelle, ainsi que des informations se rapportant à la situation de ressortissants guinéens ayant sollicité l'asile à l'étranger.

5.2. Au vu des rétroactes qui viennent d'être rappelés, il importe de souligner que lorsque, comme en l'occurrence, une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base de mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que son évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance.

6. Discussion

6.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1.1. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante, en relevant, en substance, « (...) qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, l'incohérence de certains aspects de son récit ainsi que les divergences entre ses déclarations et les informations objectives versées au dossier administratif, interdisent de considérer les faits qu'il invoque comme établis. [...] Le fait que le requérant a continué à bénéficier d'une pension de l'État guinéen affaiblit encore la crédibilité des persécutions dont il se dit victime précisément de la part des autorités guinéennes. [...] S'agissant des problèmes qu'aurait connus le requérant en raison de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, le Conseil constate que celui-ci a affirmé lors de son audition par la partie défenderesse n'avoir jamais rencontré de problème avec ses autorités avant son arrestation alléguée du 3 avril 2011 [...]. Les documents médicaux produits par le requérant permettent d'établir qu'il a bien eu une dent cassée et qu'une cicatrice figure sur sa jambe, mais ne permettent pas d'établir dans quelles circonstances ces blessures lui ont été infligées. (...) » et précisant également ce qui suit « (...) S'agissant des articles de presse et de la déclaration de l'UFDG joints à la requête, ils ne permettent pas de remettre en cause la fiabilité des informations objectives sur lesquelles se base la décision attaquée. Quant à la lettre de l'épouse du requérant, il s'agit d'une correspondance de nature privée ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées. (...) ».

6.1.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente. A cette fin, elle constate, notamment :

- que les importantes contradictions affectant les déclarations successives de la partie requérante se rapportant, notamment, aux personnes en compagnie desquelles elle aurait été détenue, celle qui l'aurait aidée à s'évader et le déroulement même de son évasion, empêchent de prêter foi à ses allégations selon lesquelles elle aurait été détenue pour les motifs et dans les circonstances qu'elle décrit

- que les documents que la partie requérante a produit à l'appui de sa nouvelle demande d'asile sont peu pertinents ou peu probants, dès lors que l'arrêté portant sa nomination comme expert, son extrait d'acte de mariage et sa carte nationale d'identité attestent tout au plus d'éléments non contestés se rapportant à son identité et son parcours professionnel ; que l'incohérence ressortant de la comparaison

du contenu du courriel du 13 avril 2012 (portant que les gendarmes savent que la partie requérante n'est pas en mission mais a demandé l'asile en Europe) et du message du 2 septembre 2012 (portant que l'épouse de la partie requérante persisterait à dire aux gendarmes qu'elle est en mission) que la partie requérante aurait reçus de sa fille est telle qu'elle prive ces documents de toute capacité à établir les faits ; que l'identité de contenu des courriers adressés par son amie [S. D.] et son ami [S. C.], suffit à leur ôter toute fiabilité et tout crédit ; que le courrier de l'avocate de la partie requérante, daté du 17 juillet 2012 et l'attestation rédigée le 18 juin 2012 par le notaire [O. K. B.], ainsi que l'extrait du livre de Paul Marty, ne permettent ni d'établir sa détention, en avril 2011, ni de rétablir la crédibilité, jugée défaillante, de son récit s'y rapportant, en raison de leur teneur limitée, se bornant à attester de ses origines familiales maraboutiques et à expliquer le rôle qu'elles auraient joué lors de cet épisode carcéral contesté ; que les informations livrées par les attestations de suivi de Monsieur [V.] du 20 juillet 2012 et du 20 septembre 2012 ne permettent pas davantage d'établir les faits invoqués et/ou de restituer au récit de la partie requérante le crédit qui lui fait défaut, dès lors qu'elles excluent expressément toute pathologie de nature à affecter ses capacités à exposer les éléments constitutifs de sa demande d'asile et ne comportent aucune mention permettant de relier la nécessité qu'elles constatent d'un accompagnement psycho-social global avec les événements allégués à l'appui de sa demande d'asile ; que le caractère tout à fait général des notes et articles de presse déposés par la partie requérante dans le cadre de son recours contre la décision prise par la partie défenderesse envers sa précédente demande et/ou, lors de son audition, le 20 septembre 2012 et/ou après cette audition, à l'intermédiaire de son avocat, empêche ces documents d'établir les faits invoqués et/ou l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la partie requérante ; que l'attestation de témoignage de l'UFDG libellée au nom d'une tierce personne n'est pas de nature à permettre d'accéder à la demande de protection de la partie requérante, dès lors qu'elle ne la concerne pas personnellement et qu'elle déclare elle-même ne pas savoir pourquoi ce document se trouve dans son dossier.

- que, s'agissant de sa situation personnelle de « peule – sympathisante de l'UFDG – issue d'une famille maraboutique influente », les craintes exprimées par la partie requérante ne résistent ni à ses déclarations (mentionnant qu'elle n'a jamais rencontré de problèmes avec les autorités guinéennes hormis ceux remis en cause par la décision querellée, qu'elle n'a connu, en termes de difficultés liées à son appartenance ethnique, que de deux faits de discrimination remontant à 1984 et 2007 et que son épouse continue à percevoir de l'Etat guinéen, une pension à son nom), ni aux informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, concernant tant la situation la situation ethnique que celle des membres et/ou sympathisants des partis d'opposition, dont il ressort qu'en l'état actuel la seule qualité de peul et/ou sympathisant ou membre de l'UFDG n'est pas de nature à engendrer une crainte fondée et personnelle de persécution.

- que la partie requérante ne peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque d'atteinte grave en cas de retour, sur la seule base des documents qu'elle produit relatant la disparition et/ou les difficultés rencontrées par des demandeurs d'asile guinéens déboutés, dès lors que les informations relayées par ces documents sont très fortement relativisées par celles, plus exhaustives, versées au dossier administratif par la partie défenderesse.

Les constats susvisés sont conformes au dossier administratif et pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure, d'une part, que les nouveaux documents déposés par la partie requérante sont insuffisamment probants et/ou pertinents quant aux informations qu'ils véhiculent pour mettre à mal les considérations, rappelées *in limine* du point 6.1.1. *supra*, l'ayant amené à conclure, dans le cadre de sa précédente demande d'asile, au caractère non établi des faits sur la base desquels elle sollicite une protection et, d'autre part, qu'en l'occurrence, la partie requérante n'apparaît pas davantage fondée à se prévaloir d'une crainte fondée de persécution résultant de ses seules caractéristiques personnelles (« peul, sympathisant de l'UFDG, issu d'une famille maraboutique influente ») et/ou de la situation des ressortissants guinéens ayant sollicité l'asile à l'étranger.

6.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 6.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle oppose, tout d'abord, en substance, aux contradictions relevées dans ses dépositions successives se rapportant à sa détention alléguée et à son évasion qu'elle « (...) tient [...] à souligner son âge avancé et le long délai écoulé depuis les événements dont question. (...) », que la différence relevée quant au nom de [K.] qu'elle attribue à son cousin est, à son estime « (...) phonétiquement très

légère (...) » et que « (...) Le fait qu'il ait été noté que le nom de famille du cousin [...] était [D.] s'explique [...] par le fait que l'agent a alors supposé que le cousin [...] portait le même nom [qu'elle]. (...) ». Elle invoque, pour le reste, estimer que ses déclarations relatives à ses codétenus « (...) » sont congruentes à suffisance. (...) » et que celles se rapportant au déroulement de son évasion « (...) » ne souffre[nt] d'aucune contradiction significative. (...) ».

A cet égard, le Conseil entend rappeler que, dans le cadre du présent recours, il lui appartient d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, de la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé des craintes en dérivant. Or, force est de constater que l'argumentation susvisée, en ce qu'elle se limite à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision - et à tenter d'expliquer les importantes faiblesses affectant le récit de la partie requérante par des considérations qui soit sont dépourvues de vraisemblance (l'âge de la partie requérante et/ou le temps écoulé ne peuvent occulter les incohérences relevées dans ses propos relatifs à sa détention et/ou son évasion, dès lors qu'elles portent sur des éléments d'un vécu personnel particulièrement marquant), soit procèdent d'une lecture partielle des constats portés par l'acte attaqué (l'invocation d'une erreur imputable à la partie défenderesse concernant le nom [D.] et la proximité phonétique invoquée quant aux noms [K.] n'occulte en rien l'incohérence relevée quant à la profession du cousin de la partie requérante qui suffit seule à discréditer le récit de son évasion), ne peut que manquer de fournir au Conseil le moindre élément d'appréciation susceptible de mettre à mal la conclusion, à laquelle il s'est rallié, selon laquelle les faiblesses relevées dans le récit de la partie requérante sont telles qu'elles suffisent à priver de crédibilité les faits relatés. Le simple fait que la partie requérante ne partage pas cette analyse n'est pas de nature à infléchir l'appréciation souveraine du Conseil en la matière.

Ainsi, s'agissant des courriel et message téléphonique émanant de sa fille qu'elle avait produit à l'appui de sa demande, la partie requérante soutient, ensuite et en substance, qu'à son estime « (...) la prétendue incohérence avancée [...] quant au contenu de ces documents résulte d'un formalisme abusif. (...) », arguant sur ce point que son épouse « (...) a, depuis le début, affirmé aux gendarmes qui [la] recherchent [...] qu'elle est parti[e] en mission [...]et...] persiste dans cette version pour ne pas perdre toute crédibilité. (...) », de telle sorte que « (...) quand bien même [s]a fille [...] affirme dans un courriel du mois d'avril 2012 que les gendarmes disent qu'ils savent que le requérant est parti pour l'Europe (cette affirmation peut résulter [...] d'une supposition, voire d'un « bluff ». [...]) [...], il n'est pas incohérent que [son] épouse [...] persiste à leur affirmer qu'il est en mission. (...) ». A l'appui de son argumentation, la partie requérante invoque l'enseignement de l'arrêt *Singh et autres c. Belgique*, prononcé par la Cour européenne des droits de l'homme, le 2 octobre 2012, ainsi que le prescrit de « l'article 4 § 1 de la directive qualification ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation susvisée repose tout entière sur le postulat qu'en son courriel daté du mois d'avril 2012, la fille de la partie requérante se serait limitée à relayer les « suppositions » ou le « bluff » des gendarmes. Or, pareil postulat ne résiste pas à la formulation du courriel litigieux, dont il ressort que la fille de la partie requérante présente comme avérés les faits suivants « (...) les gendarmes [...] sont revenus me trouver avec maman à l'école [...] pour dire qu'ils ont découvert notre mensonge. Ils ont trouvé que tu n'étais pas en mission mais plutôt quelque part en Europe où tu as demandé asile. Ils [...] ont rappelé qu'ils sont bien informés [...] Et maintenant que tu dois être rapatrié tu vas bien les trouver ici. (...) ». Dans cette perspective, l'incohérence relevée par la partie défenderesse à l'examen du contenu des courriel et message téléphonique émanant de la fille de la partie requérante demeure établie et son importance est telle qu'elle suffit, en l'occurrence, à ôter à ces documents toute capacité à soutenir valablement la demande.

Pour le reste, force est de relever qu'en tout état de cause, la partie requérante, n'explique pas en quoi et, partant, n'établit pas que son cas personnel serait comparable à celui rencontré par la décision jurisprudentielle dont elle se prévaut, dont les circonstances factuelles apparaissent passablement différentes.

S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 4, paragraphe 1, de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, force est de rappeler, par ailleurs, que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, qu'au demeurant, « (...) la coopération du demandeur à l'évaluation est assurée par la possibilité qu'il a d'exposer en détail, devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, les éléments pertinents de sa demande, et

d'exposer dans son recours contre la décision administrative et à l'audience devant le juge administratif les raisons pour lesquelles, à son sens, l'autorité administrative a mal évalué ces éléments ; qu'à cet égard le moyen manque en droit ; (...) » (C.E., arrêt n°216.897 du 16 décembre 2011).

Ainsi, la partie requérante invoque encore estimer que les attestations psychologiques qu'elle a déposées « (...) constituent un avis spécialisé quant au fait qu'[elle] est sain[e] d'esprit, [...] présente un récit cohérent et ne souffre d'aucune pathologie pouvant l'amener à présenter une crainte subjective exacerbée, paranoïaque ou infondée. [...] doivent être pris en compte [...] comme renforçant la crédibilité qu'il convient d'accorder [à ses] propos [...], et comme un indice de l'existence d'une crainte réelle de persécutions en cas de retour au pays. En outre, [...] son âge avancé est un élément qui doit être pris en compte en ce qu'[elle] n'est pas venu[e] en Belgique 'chercher l'aventure' (...) ». Elle ajoute que « (...) Très rares sont les cas où une expertise médicale permet de faire le lien entre les symptômes et l'origine de ceux-ci. (...) » et que, selon elle, les attestations qu'elle dépose « (...) s'inscrivent dans un ensemble de documents et de déclarations cohérentes et circonstanciées (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que relever que l'affirmation que les attestations psychologiques déposées « (...) s'inscrivent dans un ensemble de documents et de déclarations cohérentes et circonstanciées (...) » est démentie par les constats portés par l'acte attaqué auxquels il s'est rallié *supra* au point 6.1.2., et observer, pour le reste, qu'aucune des considérations émises dans l'argumentation susvisée n'occulte les constats se rapportant aux informations livrées par les attestations psychologiques litigieuses, auxquels il s'est rallié dans ce même point, et qui suffisent, en l'occurrence, à priver ces documents de force probante. Le simple fait que la partie requérante ne partage pas cette analyse n'est, pour sa part, pas de nature à infléchir l'appréciation souveraine du Conseil en la matière.

Ainsi, arguant qu'il n'est, selon elle, pas contesté qu'elle « (...) présente le profil pour être victime de [...] sacrifice (...) », ni sa qualité de « (...) sympathisant de l'UFDG [...], ni le fait qu'[elle] soit considéré[e] comme un 'marabout de Cellou Dallein', [...] comme [elle] issu d'une grande famille de Walyou, qu'[elle] a participé à des rassemblements de l'UFDG, qu'[elle] a ouvertement critiqué le pouvoir en place dans le cadre de ses demandes d'asile (...), elle soutient encore, en substance, qu'il « (...) convient de constater la crainte fondée qu'[elle] nourrit en raison de son appartenance ethnique et son affiliation politique (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut, à nouveau, que relever que l'affirmation qu'il ne serait pas contesté que la partie requérante « (...) présente le profil pour être victime de [...] sacrifice (...) » et est « (...) considéré[e] comme un 'marabout de Cellou Dallein', [...] comme [elle] issu d'une grande famille de Walyou (...) » est démentie par les constats portés par l'acte attaqué auxquels il s'est rallié *supra* au point 6.1.2. et observer, pour le reste, qu'aucune des considérations émises dans l'argumentation susvisée n'occulte les constats, auxquels il s'est rallié dans ce même point, au sujet de la situation personnelle de la partie requérante, en sa qualité de « peul – sympathisant de l'UFDG – issu d'une famille maraboutique influente » et/ou de « ressortissant guinéen ayant demandé l'asile à l'étranger », qui suffisent, en l'occurrence, à conclure qu'elle ne peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécution à l'un et/ou l'autre de ces titres.

Ainsi, la partie requérante évoque également l'existence du « bénéfice du doute ».

A cet égard, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute, visé par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 invoqué en termes de requête, ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Ainsi, la partie requérante, arguant qu'elle a, selon elle, établi avoir fait l'objet de persécutions antérieures, invoque, enfin, la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, précitée. En termes de moyen, elle invoque également une méconnaissance de l'article 48/5 de cette même loi.

A cet égard, le Conseil observe qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Par identité de motifs, la méconnaissance de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 apparaît, à ce stade, sans objet.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 6.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.1.4. Le Conseil ajoute, par ailleurs, que les documents produits par la partie requérante au titre d'éléments nouveaux ne sont pas de nature à lui permettre de considérer différemment la demande dont il est saisi.

En effet, l'« Attestation de suivi » du 9 janvier 2014, au nom de la partie requérante, libellée par Monsieur [V.] de l'ASBL Ulysse, n'apporte aucun autre éclairage que celles, datées des 20 juillet 2012 et 20 septembre 2012, qui figurent au dossier administratif, de telle sorte qu'elle n'appelle pas d'autre examen que celui qui a été consacré *supra* à ces précédentes attestations.

L'extrait du journal « La lance » du 4 décembre 2013 se rapportant à l'assassinat d'un dénommé « [P. B.], commissaire divisionnaire de police et commissaire central de la police de Sonfonia » ne comporte, pour sa part, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, aucun élément permettant d'accréditer sa thèse selon laquelle cet assassinat serait lié aux faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, la seule affirmation que le dénommé [P. B.] serait le responsable ayant facilité son évasion n'étant, au regard de la crédibilité défaillante de son récit se rapportant à sa détention, pas suffisante à ce dernier égard.

S'agissant des autres extraits du journal susvisé et des articles de presse publiés sur internet, sous les titres « RFI, A la Une : les violences préélectorales en Guinée » et « Jeune Afrique, Guinée : des violences pré-électorales font un mort et 51 blessés », le Conseil rappelle qu'au demeurant, l'invocation d'informations d'ordre général et/ou contextuel, dont l'examen révèle qu'elles ne suffisent pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, ne peut décharger la partie requérante de la nécessité d'établir les moyens accréditant une telle conclusion dans son propre chef, *quod non* en l'espèce.

6.1.5. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.2.2. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, conteste cette analyse mais ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays ; en particulier, le Conseil relève qu'il ne ressort pas des publications se rapportant à la situation en Guinée, que la partie requérante a produites à l'appui de sa demande d'asile, que la situation qui prévaut actuellement dans ce pays puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle au sens de la disposition susvisée

et qu'il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

6.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ